DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 août 1979

relative au versement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au Royaume-Uni d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1978 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(79/774/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture (1), modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE (2), et notamment son article 14 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par le Royaume-Uni pour l'application de la directive 72/161/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 11 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (3), prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par le Royaume-Uni relative aux aides octroyées pendant l'année 1978 pour l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1978 s'elève à 67 457,37 livres sterling et est réparti comme suit :

selon le titre I :	14 517,26 livres sterling,
selon le titre II :	52 940,11 livres sterling ;

que le montant total à rembourser demandé se monte à 16 864,34 livres sterling ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 16 864,34 livres sterling, soit 12 648,25 livres sterling ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », aux dépenses effectuées par le Royaume-Uni dans le courant de l'année 1978 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture est fixé à un montant de 12 648,25 livres sterling.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.
(2) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.